

SAISON 2005/2006

# RÈGLEMENTS SPORTIFS

## DES COMPÉTITIONS DÉPARTEMENTALES

(CHAMPIONNATS ET COUPES)

	N° page
<b>I – GÉNÉRALITÉS</b>	1
Article 1 - Délégation.	1
Article 2 - Territorialité.	1
Article 3 - Conditions d'engagements des groupements sportifs.	1
Article 4 - Billetterie – Invitation..	1-2
Article 5 - Règlement sportif particulier	2
<b>II – CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE</b>	2
Article 6 - Lieu des rencontres.	2
Article 7 - Mise à disposition.	2
Article 8 - Pluralité de salles et terrains.	2
Article 9 - Situation des spectateurs.	2
Article 10 - Suspension de salle.	3
Article 11 - Responsabilité.	3
Article 12 - Mise à disposition des vestiaires.	3
Article 13 - Vestiaires arbitres.	3
Article 14 - Ballon.	3
Article 15 - Équipement.	3-4
Article 16 - Durée des rencontres.	4
<b>III – DATE ET HORAIRE</b>	4
Article 17 - Organisme compétent.	4
Article 18 - Modification.	5
Article 19 - Demande de remise de rencontre.	5
Article 20 - Insuffisance de joueurs.	5
Article 21 - Retard d'une équipe.	5
Article 22 - Équipe déclarant forfait.	5
Article 23 - Effet du forfait.	5-6
Article 24 - Rencontre perdue par défaut.	6
Article 25 - Abandon du terrain.	6
Article 26 - Forfait général.	6
Article 27 - Équipement des joueurs.	6-7

<b>IV – OFFICIELS</b>	7
Article 28 - Désignation des officiels.	7
Article 29 - Absence d'arbitres désignés.	7-8
Article 30 - Retard de l'arbitre désigné.	8
Article 31 - Changement d'arbitre.	8
Article 32 - Impossibilité d'arbitrage.	8
Article 33 - Absence des OTM.	8
Article 34 - Remboursement des frais.	8
Article 35 - Le Marqueur.	8-9
Article 36 - Joueur non entré en jeu.	9
Article 37 - Joueurs en retard.	9
Article 38 - Rectification de la feuille de marque.	9
Article 39 - Envoi de la feuille de marque.	9
<b>V – CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES</b>	7
Article 40 - Principe.	9
Article 41 - Nombre de participation par week-end	9
Article 42 - Obligation d'équipe jeune	10
Article 43 - Licences.	10
Article 44 - La licence A	10
Article 45 - La licence M	10
Article 46 - La licence B	11
Article 47 - La licence D	11
Article 48 - La licence Dirigeant	11
Article 49 - La licence T	11
Article 50 - Participation avec deux clubs différents.	12
Article 51 - Équipes réserves.	12
Article 52 - Participation des équipes d'Unions d'associations.	12
Article 53 - Entente d'équipes	12
Article 54 - Règles communes à toutes les Ententes	12
Article 55 - Composition de l'Entente	13
Article 56 - Règles particulières aux différentes catégories d'Ententes	13
Article 57 - Encadrement des équipes de jeunes	13
Article 58 - Vérification des licences.	13
Article 59 - Non-présentation de la licence.	13
Article 60 - Apposition de la photo	14
Article 61 - Vérification du surclassement.	14
Article 62 - Liste des joueurs « brûlés ».	14
Article 63 - Vérification des listes de « brûlés ».	14-15
Article 64 - Personnalisation des équipes.	15
Article 65 - Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs.	15
Article 66 - Participation aux rencontres à rejouer.	15
Article 67 - Participation aux rencontres remises.	15
Article 68 - Vérification de la qualification des joueurs.	15-16
Article 69 - Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport.	16

Article 70 - Faute disqualifiante avec rapport.	16-17
	17
<b>VI – SANCTIONS ET ORGANISMES DISCIPLINAIRES</b>	
Article 71 - Sursis	17
Article 72 - Organismes de 1 <sup>ère</sup> instance	17
Article 73 - Composition des organismes	17
	17
<b>V – PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES</b>	
Article 74 - Réserves.	17-18
Article 75 - Réclamations.	18-19
Article 76 - Procédure de traitements des réclamations.	19-20-21
Article 77 - Terrain injouable.	21
	21
<b>VI – CLASSEMENT</b>	
Article 78 - Principe.	21
Article 79 - Mode d'attribution des points.	21-22
Article 80 - Égalité.	22
Article 81 - Effets d'une rencontre perdue par pénalité.	22
Article 82 - Effets du forfait général, ou de l'exclusion sur le classement.	22
Article 83 - Situation d'un groupement sportif ayant refusé l'accession la saison précédente	22-23
Article 84 - Montées et descentes.	23
	23
<b>VII – SAISIES DES RÉSULTATS</b>	
Article 85 - Résultats	23
	23
<b>VIII – DISPOSITIONS DIVERSES</b>	
Article 86 - Assemblée Générale du Comité Départemental.	23
Article 87 - Adoption du règlement	24

## I. GÉNÉRALITÉS

## **ART. 1 – Délégation –**

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité Départemental de l'Aveyron organise et contrôle les épreuves sportives départementales.
2. Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental de l'Aveyron sont :
  - Le championnat départemental senior masculin excellence.
  - Le championnat départemental senior féminin excellence.
  - Le championnat départemental senior féminin promotion - excellence.
  - Le championnat départemental senior masculin honneur.
  - Le championnat départemental senior féminin honneur.
  - Les championnats départementaux jeunes (cadets, cadettes, minimes masculins, minimes féminins, benjamins, benjamines) en collaboration avec la LIGUE des Pyrénées (Championnat Interdépartemental)
  - Les rencontres de Mini-Basket. (Poussin(e)s, Mini-Poussin(e)s et Baby)
  - La coupe de l'Aveyron.
  - Les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.

## **ART. 2 – Territorialité –**

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux Groupements sportifs relevant territorialement du Comité Départemental exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

## **ART. 3 – Conditions d'engagement des groupements sportifs –**

1. Les Groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.
2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.
3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les Groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
4. Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental.

## **ART. 4 – Billetterie, invitations –**

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur. (groupement sportif, CD ou Ligue) Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.
3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales donnent droit à l'entrée.

### **ART. 5 – Règlement sportif particulier –**

1. Un règlement sportif particulier peut être adopté par le Comité de l'Aveyron afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve, sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.
2. En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable.

## **II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE**

### **ART. 6 - Lieu des rencontres –**

1. Toutes les salles, ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologuées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.
2. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante. (choix du banc, du terrain, ...)
3. Ouverture de la salle pour l'équipe visiteuse et les officiels 45 minutes avant le début de la rencontre.

### **ART. 7 - Mise à disposition -**

Le Comité peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout Groupement sportif affilié sur son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

### **ART. 8 – Pluralité de salles ou terrains –**

1. Les Groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 21 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder. (joindre un plan si possible)

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

2. Si une autre manifestation doit se dérouler dans la même salle qu'une rencontre de Basket-ball, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.
3. En cas de non-observation de ces dispositions, le Groupement sportif concerné encourt une sanction qui peut aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

### **ART. 9 – Situation des spectateurs –**

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

### **ART. 10 – Suspension de salle –**

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné.

### **ART. 11 – Responsabilité –**

Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

### **ART. 12 – Mise à disposition des vestiaires –**

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

### **ART. 13 – Vestiaires arbitres –**

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un portemanteau, une table, deux chaises et un miroir.

### **ART. 14 – Ballon –**

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément à l'article 4 C.7 du règlement officiel.
2. Sur terrain neutre, les équipes doivent fournir au moins un ballon.
3. Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins. (seniors, cadets et minimes) Il doit être de taille 6 pour les féminines. (seniors, cadettes et minimes)
4. Pour les autres catégories, le choix de la taille du ballon se fait conformément au tableau figurant dans les annexes aux règlements généraux de l'annuaire officiel de la FFBB.

### **ART. 15 – Équipement –**

1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux assistants et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
2. En plus des remplaçants, de l'entraîneur, de l'entraîneur adjoint, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
4. L'équipe recevant a le choix du banc et du panier avant le début de la rencontre.
5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel. (Art. 4 D)
6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisation pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause, pallier à leur défection.

7. Dans chaque salle, une boîte à pharmacie doit être prévue et tenue à disposition des joueurs et des officiels.
8. Le Groupement sportif recevant devra mettre à disposition de l'équipe visiteuse et des officiels des bouteilles d'eau en quantité suffisante.

#### **ART. 16 - Durée des rencontres –**

1. Pour les compétitions seniors, la durée des rencontres est de : 4 x 10 minutes. L'intervalle entre les mi-temps est de : 15 minutes.
2. Pour les compétitions cadet(te)s, benjamin(e)s et minimes, se reporter aux règlements particuliers concernant ces trois catégories.
3. Pour les Poussin(e)s, Mini-Poussin(e)s et Baby-basketteurs, 2 mi-temps de 6 minutes chacune, séparées par une période de repos de 2 minutes. Défense individuelle obligatoire.

### **III. DATE ET HORAIRE**

#### **ART. 17 – Organisme compétent –**

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Sportive départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.
2. L'horaire officiel est fixé, pour chaque journée de compétition, par la Commission Sportive délégataire. (Voir les différents règlements sportifs particuliers)
3. Après accord des Groupements sportifs concernés, les rencontres peuvent se dérouler, soit le vendredi ou le samedi à une heure ne pouvant excéder 22 heures, soit le dimanche à une heure ne pouvant excéder 17 h 30. Ces restrictions sont impératives.

#### **ART. 18 – Modification –**

1. La Commission Sportive délégataire a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des groupements sportifs concernés, sous réserve que cette demande parvienne au Comité au moins 21 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.
2. La Commission Sportive délégataire peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.
3. En toute hypothèse, la Commission Sportive délégataire est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

#### **ART. 19 – Demande de remise de rencontre –**

1. Un Groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou scolaire (niveau national) ou blessé en sélection peut demander après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de

droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.

2. La Commission Sportive délégataire est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
3. En cas de rencontre remise, la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 54.

#### **ART. 20 – Insuffisance de joueurs –**

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de trente minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer, dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre-deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La Commission Sportive délégataire décide alors de la suite à donner.

#### **ART. 21 – Retard d'une équipe –**

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder trente minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

#### **ART. 22 – Équipe déclarant forfait –**

1. Le Groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le Comité, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.
2. Confirmation écrite doit être adressée par lettre ou Fax à son adversaire et au Comité. Tout groupement sportif déclarant forfait pourra se voir pénaliser d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité directeur.
3. Un Groupement sportif, régulièrement qualifié dans une division, peut, avant ou après la parution du calendrier officiel, déclarer forfait général. Il pourra, le cas échéant, s'engager la saison suivante dans le championnat de division immédiatement inférieure.

#### **ART. 23 - Effets du forfait –**

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
2. Lorsqu'une équipe d'un Groupement sportif déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le Groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard huit jours après, les frais de déplacement qui seront calculés sur la base de trois voitures au tarif du kilomètre parcouru fixé par le Comité.
3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

4. En cas de forfait d'un Groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus. (§2)
5. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
6. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune autre rencontre.

#### **ART. 24 – Rencontre perdue par défaut –**

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.

#### **ART. 25 – Abandon du terrain –**

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.
2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.
3. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
4. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.
5. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

#### **ART. 26 - Forfait général –**

1. Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.
2. Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

#### **ART. 27 – Équipement des joueurs – (cf. art. 13.4 à 13.7 du règlement officiel)**

1. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
2. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.
3. Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire » de l'annuaire officiel de la FFBB.
4. Pour toutes les rencontres disputées sur terrain neutre, l'équipe nommée en premier sur le programme sera l'équipe recevante. C'est elle qui devra changer de couleur de maillot en cas de couleur identique.

## IV. OFFICIELS

### ART. 28 – Désignation des officiels –

1. Les arbitres et les assistants de la table de marque (marqueur, chronométrateur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par la CDAMC dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau.
2. Les noms, appartenance, numéro de licence et adresse complète avec numéro de code postal des arbitres, assistants et du responsable de l'organisation de la rencontre, doivent figurer très lisiblement sur la feuille de marque (en majuscules d'imprimerie) sous la responsabilité du premier arbitre.
3. **Responsable de l'organisation** : Le Groupement sportif recevant doit mettre à la disposition du premier arbitre un dirigeant responsable qui reste en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre. Ce responsable sera obligatoirement majeur, licencié au Groupement sportif recevant et devra veiller à la bonne organisation de la rencontre.

Il devra contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des officiels, AVANT, PENDANT et APRES la rencontre.

Il devra prendre, à la demande des arbitres, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles, jusqu'à la fin normale.

Il est tenu d'adresser au Comité, le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Il ne pourra exercer aucune autre fonction, en particulier à la table de marque.

En l'absence de responsable de l'organisation, le Président de l'Association est responsable es qualité de tous les faits anormaux au cours de la rencontre. (autre que sur le terrain de jeu) L'entraîneur de l'équipe recevante doit, s'il n'y a personne pour occuper cette fonction, s'inscrire sur la feuille de marque également en tant que responsable de l'organisation.

### ART. 29 – Absence d'arbitres désignés –

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le Groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui de niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme 1<sup>er</sup> arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.
2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des Groupements sportifs qui devient le 1<sup>er</sup> arbitre.
3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner à l'amiable le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.
4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDAMC.

En particulier, le Groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètres, sifflet, etc. L'indemnité de match est à partager entre les deux équipes.

5. Si une équipe se présente pour jouer avec moins de sept joueurs et qu'un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la partie. Il conservera la qualité indiquée sur la feuille de marque.

#### **ART. 30 – Retard de l'arbitre désigné –**

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

#### **ART. 31 – Changement d'arbitre –**

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

#### **ART. 32 – Impossibilité d'arbitrage –**

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux Groupements sportifs. Le Bureau départemental ou la Commission délégataire statuera sur ce dossier.

#### **ART. 33 – Absence des OTM –**

1. Un assistant ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des assistants, le 1<sup>er</sup> arbitre prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.
2. Si aucun assistant n'a été désigné, les Groupements sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité du 1<sup>er</sup> arbitre. Il est vivement recommandé que la fonction de chronométreur soit assurée par le Groupement sportif organisateur.
3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'assistant de table, le Groupement sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.

#### **ART. 34 – Remboursement des frais –**

Les frais d'arbitrage sont remboursés à parts égales par les deux Groupements sportifs avant la rencontre et selon les modalités adoptées par le Comité directeur.

Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

#### **ART. 35 – Le marqueur –**

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés.

Il doit notamment spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

### **ART. 36 – Joueur non entré en jeu –**

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque après la rencontre pour le cas où cela n'aurait pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

### **ART. 37 – Joueurs en retard –**

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

### **ART. 38 – Rectification de la feuille de marque –**

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par le premier arbitre.

### **ART. 39 – Envoi de la feuille de marque –**

Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

1. L'envoi de la feuille de marque au Comité incombe au Groupement sportif de l'équipe gagnante. Sous peine de pénalité, elle doit être postée dans les 24 heures ouvrables après la rencontre ou parvenir au siège de l'organisme au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suivent la rencontre.
2. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit, lui-même, se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.

## **V. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES**

### **ART. 40 – Principe –**

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, ... doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

### **ART. 41 – Nombre de participation par Week-end –**

1. Un joueur des catégories CADETS à VETERANS ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end.
2. Un joueur des catégories MINIMES et plus jeunes ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end, qu'il soit surclassé ou non. (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit)
3. Le week-end s'étend du vendredi soir au dimanche soir.

### **ART. 42 – Obligation d'équipes jeunes –**

Obligation en Championnat départemental de présenter, pour chaque Association, une équipe de Jeunes. (cadets à babies inclus) Pour les clubs nouvellement créés, le Comité pourra apporter un aménagement à cette règle.

### **ART. 43 – Licences –**

#### Championnats départementaux Seniors :

Nombre de joueurs autorisés : 10 au plus

Dont :

Licences A.

Licences M, B, T **3 max.**

Étranger(ère)s **2 max.**

#### Nouvelle Association ou section nouvelle : (féminine ou masculine)

Nombre de joueurs autorisés : 10 au plus

Dont :

Licences A

Licences M, B ou T **4 max.**

Étranger(ère)s **2 max.**

#### Championnats départementaux de jeunes :

Nombre de joueurs autorisés : 10 au plus

Licences A

Licences M, B ou T **5 max.**

*(Dont 1 seule inter-Comité Départemental)*

#### Équipes d'union en championnat départemental Jeunes :

**3 T (ou) 2 T plus 1 M**

### **ART. 44 – La Licence A –**

La licence « A » est attribuée :

- a) au joueur de nationalité française ou étrangère n'ayant pas été licencié pour un Groupement sportif français ou étranger la saison précédente et/ou en cours.
- b) au joueur de nationalité française ou étrangère titulaire d'une licence la saison sportive précédente et renouvelant sa licence pour le même Groupement sportif affilié à la FFBB.

### **ART. 45 – La Licence M –**

1. La licence « M » est attribuée pendant la période normale de mutation fixée chaque année par le Comité Directeur de la Fédération, au licencié de nationalité française ou étrangère licencié la saison sportive précédente pour un autre Groupement sportif français ou étranger ou évoluant la saison sportive en cours dans une institution scolaire ou universitaire étrangère.
2. Aucune demande de mutation ne sera prise en considération si elle est adressée à l'organisme compétent après la date limite de la période normale de mutation, à l'exception de cas particuliers pouvant donner droit à une mutation à caractère exceptionnel la saison précédente ou en cours dans une institution scolaire ou universitaire étrangère.
3. La licence « M » est attribuée quelque soit la situation du club quitté (dont les situations particulières telles que : G.S. dissous, mis en sommeil...)

### **ART. 46 – La Licence B –**

1. La licence « B » est attribuée à un joueur licencié la saison précédente et/ou en cours pour un autre Groupement sportif affilié à la FFBB :
  - a) uniquement dans les cas exceptionnels non prévus - à l'article 424 2 des règlements fédéraux - durant la période à caractère exceptionnel ;

- b) dans les cas exceptionnels prévus – à l'article 424 2 des règlements fédéraux – de la fin de la période à caractère exceptionnel jusqu'à fin février.

Le caractère exceptionnel est apprécié par l'autorité compétente pour accorder la mutation.

#### **ART. 47 - Licence D –**

1. La licence « D » confère au ou à la licenciée, de la seule catégorie SENIOR, le droit de participer uniquement à un championnat détente ou au « Challenge BTT » (Basket Tout Terrain)
2. Elle est délivrée par la FFBB sur demande accompagnée d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du basketball.
3. Le ou la titulaire d'une licence D peut changer de Groupement sportif pour une nouvelle licence D la saison suivante, sans dossier de mutation.

#### **ART. 48 – Licence Dirigeant –**

1. La licence « dirigeant » confère le droit de remplir une fonction officielle au sein de la Fédération, et de participer aux compétitions sauf en qualité de joueur et d'arbitre.
2. Elle est attribuée sans certificat médical, sans distinction d'âge.
3. La licence dirigeant peut être transformée en licence joueur sur présentation d'un certificat médical de non contre- indication à la pratique du basketball. Dans ce cas, la date de qualification de la licence joueur est identique à celle de la licence dirigeant.

#### **ART. 49 – La Licence T –**

1. Un joueur peut être autorisé, lorsqu'il existe des raisons sportives valables, à participer à des compétitions avec un Groupement sportif autre que celui pour lequel il est licencié. **Les raisons sportives sont appréciées par l'autorité compétente pour délivrer la licence « T »**
2. Cette mise à disposition temporaire est subordonnée à l'accord des Groupements sportifs et du ou des Comités départementaux concernés.
3. Tout joueur, quelle que soit sa catégorie d'âge, peut demander à être mis à la disposition d'un autre Groupement sportif, à la seule condition d'être titulaire d'une licence « A » (ou d'en avoir fait la demande et d'avoir joint les documents nécessaires à l'établissement de cette licence A), ne n'avoir participé à aucune rencontre lors de la saison en cours.
4. Le joueur devra avoir **MOINS DE 21 ANS au 1<sup>er</sup> JANVIER DE LA SAISON EN COURS.**
5. La mise à disposition ne peut être renouvelée qu'une seule fois. (pour le même Groupement sportif ou un autre) Une nouvelle mise à disposition ne pourra commencer **qu'APRES UNE ANNEE MINIMUM de licence « A, M ou B »**
6. Toutefois, un joueur qui aura bénéficié de deux années consécutives de mise à disposition (licence T) dans un même Groupement sportif, pourra demander une licence « A » pour le Groupement sportif d'accueil.

#### **ART. 50 – Participation avec deux clubs différents –**

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs Groupements sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement.

### **ART. 51 – Équipes réserves –**

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un Groupement sportif présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée [équipe première], les autres [équipes réserves], sans préjudice de l'application de l'article 52.

### **ART. 52 – Participation des équipes d'Unions d'Associations –**

1. En application de l'article 326 du Règlement Officiel une équipe d'union peut opérer en championnat départemental.
2. La participation des licenciés aux équipes d'union est régie conformément à l'article 43.

### **ART. 53 – Entente d'Equipes –**

1. Deux ou plusieurs Groupements sportifs peuvent demander à constituer une Entente pour former une équipe destinée à participer à une compétition dans la catégorie déterminée. Les licenciés opérant dans l'équipe d'Entente continuent de dépendre de leur Groupement sportif d'origine.
2. Une Entente peut être constituée dans les trois cas suivants :
  - pour former une équipe « jeunes » (de Cadets à Babies), participant au Championnat Départemental, lorsque les Groupements sportifs concernés, pris isolément, n'ont pas suffisamment d'effectifs pour engager une équipe qui leur soit propre ;
  - pour former une équipe « jeunes » participant aux Championnats Départementaux Pyrénéens, dans la mesure où les règlements de la Ligue l'autorisent et dans les conditions fixées par ceux-ci ;
  - pour former une équipe « senior » participant au Championnat Départemental non qualificatif aux Championnats Régionaux.

Hormis ces trois hypothèses, il ne peut être constitué d'Entente d'Equipes.

### **ART. 54 – Règles communes à toutes les Ententes –**

1. L'Entente est gérée par un seul Groupement choisi d'un commun accord et mentionnée, lors de l'engagement de l'équipe. Sauf accord contraire, ce Groupement donne ses couleurs à l'Entente.
2. Elle est soumise aux obligations financières prévues pour les équipes disputant le Championnat auquel elle participe. En cas de forfait général ou de dissolution anticipée de l'Entente, les Groupements sportifs composant l'Entente sont solidairement responsables du règlement des sommes dues au titre de l'équipe.
3. Le dossier de création d'Entente doit être déposé auprès du Comité Départemental, sur un imprimé prévu à cet effet, lors des engagements des équipes.
4. Le Comité Départemental est compétent afin d'autoriser la création d'une Entente participant à un Championnat Départemental.
5. La Ligue des Pyrénées est compétente afin d'autoriser la création d'une Entente participant à un Championnat Départemental Pyrénéen de jeunes.
6. La Commission Fédérale Juridique est compétente afin d'autoriser les autres formes d'Entente.

### **ART. 55 – Composition -**

Une équipe d'Entente ne peut être composée que de licenciés des Groupements sportifs constituant l'Entente. Elle est soumise, sauf exception, aux règles de participation applicables dans le Championnat auquel elle participe.

### **ART. 56 – Règles particulières aux différentes catégories d'Ententes -**

1. Lorsqu'une Entente est constituée pour former une équipe de jeunes, la liste des joueurs composant l'équipe doit être déposée auprès du Comité Départemental ou de la Ligue Régionale avant le début du Championnat.

### **2. Une équipe d'Entente « jeunes » ne peut utiliser de licenciés « T ».**

### **ART. 57 – Encadrement des équipes de « jeunes », obligation, sanction –**

1. Les Groupements sportifs ont obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes », composées de licenciés mineurs, lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule, une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement. En tout état de cause, la personne encadrant assume toute la responsabilité en cas de désordre ou d'incident de quelque nature que ce soit.

2. Dans l'hypothèse où une équipe de jeunes se déplace avec un seul accompagnateur licencié et majeur, que celui-ci est également entraîneur et qu'il se fait disqualifier lors de la rencontre (donc doit sortir de la salle), les arbitres doivent arrêter la rencontre. Cette disqualification, dûment motivée, sera inscrite sur la feuille de match par le premier arbitre. Le match sera perdu par défaut par l'équipe concernée. (1 point au classement et zéro au goal-avérage)

### **ART. 58 – Vérification des licences –**

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs et responsable de l'organisation.

Toutefois, dans les conditions fixées chaque année par le Département, les intéressés peuvent, à défaut de la présentation de la licence, participer aux rencontres, en produisant, outre l'une des pièces visées à l'article ci-dessous, le second volet de la demande de licence, création ou mutation, portant la date de qualification du ou des licenciés, joueurs ou non joueurs dont la licence n'a pas encore été délivrée.

### **ART. 59 – Non-présentation de la licence –**

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :

- carte d'identité nationale
- passeport
- carte de résident ou de séjour
- permis de conduire

2. Pour les catégories de licenciés jeunes (catégories Cadets, Cadettes inclus), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé(e) peut être admis.

3. La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions, donne lieu, hormis le cas prévu à l'article 50, à la perception d'un droit financier fixé chaque année par le Département. La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

### **ART. 60 – Apposition de la photo sur les licences –**

Les Groupements sportifs sont dans l'obligation de coller la photo sur les licences.

Dans l'éventualité où la photo ne sera pas collée sur la licence, le licencié (joueur ou entraîneur) devra justifier de son identité conformément aux dispositions de l'article 51.1.

### **ART. 61 – Vérification du surclassement –**

1. L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention « surclassement D ou R ou N », mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son Groupement sportif.

La Commission sportive départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

2. La participation d'un joueur dans une catégorie d'âge inférieure n'est pas autorisée. Dans l'éventualité d'infraction à cette règle, le Groupement sportif contrevenant aura le match perdu pas pénalité et assumera en intégralité la responsabilité en cas d'accident ou d'incident.

### **ART. 62 – Liste des joueurs « brûlés »**

1. Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 46, le Groupement sportif doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat adresser au Comité la liste des sept meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. Une copie de cette liste doit être adressée au Comité départemental dont dépend administrativement le Groupement sportif.

2. Un(e) joueur(se) Cadet(te), mentionné sur la liste de joueur(se)s brûlé(e)s seniors, peut jouer dans sa catégorie d'âge.

3. Le cas échéant, une copie de cette liste doit être adressée à la Ligue dont dépend administrativement le groupement sportif.

### **ART. 63 – Vérification des listes de « brûlés » -**

1. La Commission sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle : modifie les listes déposées et en informe les groupements sportifs concernés.

2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

3. Les joueurs non « brûlés » seulement, peuvent participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

4. Les Groupements sportifs ayant des équipes en championnat de France ou de Ligue doivent adresser au Comité départemental le double ou une photocopie lisible des feuilles de marque des équipes concernées.

5. Après les quatre rencontres du championnat des équipes de catégories supérieures, la Commission sportive contrôle, sur les feuilles de marque des rencontres concernant celles-ci, que la liste des joueurs « brûlés » fournie par le Groupement sportif, corresponde exactement à la liste des joueurs ayant effectivement participé au plus grand nombre de rencontres.

Dans le cas contraire, la Commission sportive modifie automatiquement la liste fournie par le Groupement sportif et en informe celui-ci.

Dans le cas où plusieurs joueurs seraient à égalité de rencontres disputées, il sera demandé au Groupement sportif de choisir parmi ceux-ci, les joueurs qu'il désire brûler.

6. La Commission sportive peut à tout moment modifier la liste déposée, en fonction des participations effectives des joueurs figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première. (ou de la première équipe réserve...)
7. Le Groupement sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des matches aller. La Commission sportive apprécie le bien fondé de la demande.

#### **ART. 64 – Personnalisation des équipes –**

1. Si plusieurs équipes d'un même Groupement sportif participent aux rencontres de championnat départemental, chaque équipe doit être personnalisée. (joueurs nominativement désignés) Avant la première journée de championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission sportive. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison, dans une même phase de championnat.
2. En catégorie Minime départementale, il sera demandé une liste nominative uniquement de 5 joueurs, joueuses par équipe. Les autres joueur(jeuse)s pourront évoluer tantôt dans une équipe, tantôt dans l'autre.

#### **ART. 65 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs –**

1. Pour les Groupements sportifs qui n'adressent pas au Comité, dans les délais prévus, la liste des joueurs brûlés, toute rencontre disputée par l'équipe concernée, sera déclarée perdue par pénalité (sportive et financière) jusqu'à complète régularisation des obligations administratives de celle-ci.
2. De même, en cas de non-transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

#### **ART. 66 – Participation aux rencontres à rejouer –**

1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la première rencontre.
2. Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.
3. Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.

#### **ART. 67 – Participation aux rencontres remises –**

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

#### **ART. 68 – Vérification de la qualification des joueurs –**

1. Sous contrôle du Bureau, la Commission sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, le Bureau (ou la Commission délégataire) déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

Si, pour le même motif, un Groupement sportif est sanctionné une deuxième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat. (Voir art. 26)

#### **ART. 69 - Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport –**

Un(e) licencié(e) sanctionné(e) d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu(e) du jeu conformément à l'article 50 du règlement officiel de Basket-ball.

1. Une suspension ferme de toute fonction d'une journée sportive est prononcée à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui, aura été sanctionné(e) de trois fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport **au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit**. La journée sportive de suspension ferme est fixée par l'organisme disciplinaire compétent en application de l'article 604 des règlements généraux de la F.F.B.B. et qui enregistre la 3<sup>ème</sup> faute technique et/ou disqualifiante sans rapport. La suspension est planifiée de telle manière qu'elle comprenne une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le(a) licencié(e) a été sanctionné(e).
2. Une suspension ferme de toutes fonctions de deux journées sportives est prononcée, à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui aura été sanctionné(e) d'une 4<sup>ème</sup> faute technique et/ou disqualifiante sans rapport dans les conditions ci-dessus précisées. Cette suspension sera agrémentée d'une amende infligée à son Groupement sportif dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur.
3. Un dossier disciplinaire est ouvert par la Commission de Discipline à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui aura été sanctionné(e) au-delà de la 4<sup>ème</sup> faute technique et/ou disqualifiante sans rapport dans les conditions ci-dessus précisées.
4. Lorsqu'un(e) licencié(e) est sanctionné(e) au cours d'une même rencontre de deux fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, constituant ses troisièmes et quatrièmes ou quatrième et cinquième fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont prononcées cumulativement.
5. Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, **elle est reportée sur la saison suivante par décision de l'organisme compétent**.
6. Lorsqu'une faute technique « B » est infligée, elle sera comptabilisée à l'entraîneur si au verso de la feuille de marque l'arbitre n'identifie pas l'auteur du fait qui a engendré cette faute technique ou bien si l'auteur n'est pas licencié. Si l'auteur est identifié par l'arbitre et mentionné sur la feuille de marque, la faute technique lui sera directement imputée.
7. La Commission sportive a en charge la comptabilisation des fautes techniques. Le Bureau, ou la Commission ayant reçu délégation, est seul habilité à notifier les sanctions y étant afférentes.
8. La date de suspension sera notifiée au Groupement sportif dans les plus brefs délais, par fax si possible et suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception au licencié concerné et au Président de son Groupement sportif.

#### **ART. 70 – Faute disqualifiante avec rapport –**

Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre ;
- l'arbitre note au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit » en précisant succinctement le motif de ce rapport. : le(la) licencié(e) sanctionné(e) de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu(e), sans autre

avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent. Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Il ou elle devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre du Groupement sportif du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

## VI. SANCTIONS ET ORGANISMES DISCIPLINAIRES

### ART. 71 – Sursis –

1. Toute sanction assortie du bénéfice du sursis sera réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, le licencié ou le Groupement sportif sanctionné ne fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire.

Dans le même délai, toute nouvelle sanction définitive entraîne la révocation du sursis, sauf si l'organisme disciplinaire nouvellement saisi en décide autrement sur demande de l'intéressé.

### ART. 72 - Organismes de 1ère instance -

En première instance les sanctions et pénalités sont prononcées par :

- a) **La commission de discipline** du Comité départemental pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont le comité départemental a la charge,
- b) **La commission de discipline** de la Ligue régionale pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont la Ligue régionale a la charge.

### ART. 73 - Composition des organismes -

Chacun des organismes disciplinaires se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. La majorité des membres de ces organismes ne doit pas appartenir au Comité Directeur de la structure à laquelle ils appartiennent, ni être lié(e) à celle-ci par un lien contractuel autre que celui résultant, éventuellement, de leur adhésion. Le Président du Comité ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire au sein de sa structure. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

## V. PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

### ART. 74 – Réserves –

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées au 1<sup>er</sup> arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre. (sauf exception, par exemple panneau cassé)
2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.

3. Le premier arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.
4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.
5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par le 1<sup>er</sup> arbitre sur la feuille de marque.

## **ART. 75 – Réclamations –**

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

### **1. LE CAPITAIN EN JEU RECLAMANT ou l'ENTRAÎNEUR**

- 1) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
  - a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;
  - b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;
- 2) dès la fin de la rencontre, la dicte au 1<sup>er</sup> arbitre, après lui avoir remis un chèque d'un montant fixé annuellement par le C.D. (par réclamation) à l'ordre du Comité ;
- 3) signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;
- 4) fasse préciser par le 1<sup>er</sup> arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse ;
- 5) Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

**2. LE CAPITAIN EN JEU ADVERSE AU MOMENT DU DEPOT DE LA RECLAMATION ou l'ENTRAÎNEUR** signe la feuille de marque au recto dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance de bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.

**3. LE MARQUEUR** sur les indications du 1<sup>er</sup> arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

### **4. IMPORTANT :**

- 1) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du Groupement sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres contre récépissé au siège de l'organisateur, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme fixée annuellement par le C.D., qui restera acquise à l'organisme concerné.

Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

- 2) Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat du double du montant fixé

annuellement par le C.D.. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus du 1<sup>er</sup> arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

**5. LE PREMIER ARBITRE :**

- 1) doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;
- 2) après avoir reçu le chèque (du montant fixé annuellement par le C.D. par réclamation) du capitaine réclamant, doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu réclamant sauf disqualification et la signer ;
- 3) doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports du deuxième arbitre et des assistants de la table de marque ;
- 4) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

**6. LE DEUXIEME ARBITRE :**

- 1) doit contresigner la réclamation ;
- 2) doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.

**7. LE MARQUEUR, AIDE-MARQUEUR, CHRONOMETREUR, OPERATEUR DES 24 SECONDES**

doivent remettre au 1<sup>er</sup> arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation. (utiliser les imprimés prévus à cet effet)

**8. INSTRUCTIONS DE LA RECLAMATION SUR LE FOND :** Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la CDAMC est compétente afin de statuer sur le fond. L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

**ART. 76 – Procédure de traitement des réclamations –**

**A) - Procédure normale :**

- 1) La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité.
- 2) La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.
- 3) Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la CDAMC, le 1<sup>er</sup> jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
- 4) Dès la confirmation régulière de la réclamation, le Président de la CDAMC fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée.

- 5) Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CDAMC peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux Groupements sportifs concernés.
- 6) Si la CDAMC communique la date de la séance aux Groupements sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.
- 7) Les rapports des officiels sont, dès réception par la CDAMC, communiqués par télécopie aux Groupements sportifs concernés.
- 8) De même, tout document communiqué à la CDAMC, par l'un des Groupements sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de la confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie à l'autre Groupement sportif.
- 9) La méconnaissance de cette obligation par l'un des Groupements sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
- 10) Un Groupement sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la CDAMC, ainsi que le Groupement sportif adverse, au plus tard le 2<sup>ème</sup> jour ouvrable après la rencontre.
- 11) Les Groupements sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de l'organisme chargé de prendre la décision (le Bureau ou la Commission ayant reçu délégation à cet effet), devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.
- 12) Le Bureau (ou la Commission délégataire), notifiera aux deux Groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.
- 13) A compter de la notification de la décision, les deux Groupements sportifs possèdent un délai de **10 jours ouvrables** afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux auxquels le présent règlement déroge expressément.

#### **B) - Procédure d'urgence :**

- 1) Il est institué une procédure d'urgence. Cette procédure, rapide, conduit à une décision non susceptible d'appel rendue par une instance spécifique.
- 2) La procédure d'urgence est d'application automatiquement :
  - Aux trois dernières journées des championnats « seniors » organisés par le Comité.
  - Aux rencontres de Coupes départementales Seniors à compter des quarts de finale.
- 3) Dans les rencontres pour lesquelles la procédure d'urgence est applicable, le 1<sup>er</sup> arbitre informera les équipes en présence de celle-ci, et veillera au respect des formalités.
- 4) Le réclamant, outre les formalités liées à la feuille de marque, devra confirmer immédiatement sa réclamation sur papier libre et le remettre au 1<sup>er</sup> arbitre, accompagné de la totalité du droit financier y afférent. Dans ce cas, le Groupement sportif adverse, après avoir pris connaissance de l'objet de la réclamation tel que mentionné sur la feuille de marque, devra remettre au 1<sup>er</sup> arbitre, ses observations.
- 5) Par dérogation à l'article 910 des règlements généraux, l'affaire sera traitée par une Commission d'urgence constituée de trois personnes désignées par le Président du comité, à partir d'une liste de personnes spécialement habilitées par le Bureau.

Le Président indiquera également la personne chargée de présider la Commission. Deux membres, au moins, de la Commission ne devront pas faire partie du Comité directeur du Comité départemental.

- 6) Le Président, ou une personne désignée par lui, informera les Groupements sportifs de la date, de l'heure et du lieu de la séance au cours de laquelle la réclamation sera traitée. La séance ne pourra toutefois se dérouler dans les 12 heures suivant la rencontre.
- 7) Les Groupements sportifs devront obligatoirement être présents, ou se faire représenter, lors de la séance afin que le débat soit contradictoire. A défaut, ils s'exposent à ce qu'une décision soit rendue sans avoir pu présenter leurs arguments. Ils peuvent toutefois se satisfaire de produire des documents, sous réserve que le Groupement sportif adverse en ait également eu communication.
- 8) Lors de la séance, les Groupements sportifs pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui leur Président aura donné un mandat écrit.
- 9) A l'issue de la séance, et après délibération, la décision sera prononcée oralement aux parties présentes. Elle sera également notifiée aux parties par télécopie et/ou lettre recommandée. Cette décision est définitive et est non susceptible de recours interne.

### **C) - Procédure d'extrême urgence :**

1. Lors des phases finales de compétitions nécessitant que des rencontres se succèdent à très peu de temps d'intervalle (1/2 finales – finale sur le week-end), le Président du comité désignera une personne chargée de trancher tous les litiges pouvant survenir, comme juge unique en premier et dernier ressort.

### **ART. 77 – Terrain injouable –**

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant, etc.), l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre, si une salle est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu.

## **VI. CLASSEMENT**

### **ART. 78 – Principe –**

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, le règlement sportif particulier à cette catégorie sera appliqué.

### **ART. 79 – Mode d'attribution des points –**

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- 1) du nombre de points ;
- 2) du goal-avérage (quotient)

Il est attribué :

- pour une rencontre gagnée : **2 (deux) points**
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : **1 (un) point**
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : **0 (zéro) point.**

En outre, le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect de la charte de l'arbitrage suivant le barème prévu au statut de l'arbitrage. Il est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre de la charte de l'entraîneur.

### **ART. 80 – Égalité –**

Si à la fin de la compétition :

1. Deux Groupements sportifs ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du « goal-avérage » (quotient). Elles seront classées en fonction du meilleur « goal-avérage » (quotient).  
En cas d'égalité de ce dernier, le calcul du « goal-avérage » (quotient) sera effectué sur la base des résultats de toutes les rencontres que ces deux équipes auront disputées dans la poule.
2. Trois groupements sportifs ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour un nouveau classement. Elles seront classées en fonction du résultat obtenu.  
Si deux groupements sportifs sont encore à égalité, il sera fait application des règles fixées en 1.
3. Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres « aller/retour », le « goal-avérage » (quotient) est calculé sur l'ensemble des rencontres.
4. Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais « goal-avérage » (quotient) des équipes à égalité de points.
5. Le quotient se calcule par la division des points marqués par les points encaissés.

### **ART. 81 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité –**

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante.

Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet au « goal-avérage ».

### **ART. 82 – Effets du forfait général ou de l'exclusion, sur le classement**

Lorsqu'un Groupement sportif a une équipe exclue du championnat ou déclarée forfait général par la Commission sportive, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

### **ART. 83 – Situation d'un groupement sportif ayant refusé l'accession la saison précédente –**

1. Si un Groupement sportif régulièrement qualifié ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
2. Si un Groupement sportif régulièrement qualifié dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

#### **ART. 84 – Montées et descentes –**

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

- 1 - des descentes de championnat de France ;
- 2 - des montées en championnat de France ;
- 3 - du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées.

L'augmentation ou la diminution du nombre de place se fera conformément aux règlements particuliers établis en début de saison pour chaque catégorie.

**Si une équipe ne désire pas monter dans la division supérieure, elle doit en faire part au Comité dès qu'elle en a connaissance et ce, surtout, avant l'élaboration des calendriers, sinon elle sera automatiquement maintenue dans la nouvelle division.**

En aucun cas une équipe I et une équipe II d'un même club ne pourront évoluer dans la même division sauf la plus basse. Ainsi, une équipe II ne pourra pas accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe I.

La descente d'une équipe I dans la division où évoluait l'équipe II, entraîne automatiquement la descente de l'équipe II ou la présence des deux équipes dans la division la plus basse. Ainsi l'équipe II ne peut pas remplacer la saison suivante l'équipe I qui vient de descendre.

## **VII. SAISIES DES RÉSULTATS**

#### **ART. 85 – Résultats -**

1. Toutes les catégories (sauf Mini-Basket) doivent saisir les résultats, soit par Minitel, Internet ou Audiotel.
2. Les clubs reçoivent communication d'un code secret et personnalisé qui leur permet d'entrer leurs résultats. Ces opérations doivent être effectuées, par l'équipe recevante, sitôt la rencontre terminée au plus tard : **DIMANCHE SOIR à 19h.**
3. Pour les contrevenants (score non rentré) il sera fait application d'une amende.

## **VIII. DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ART. 86 – Assemblée Générale du Comité Départemental –**

Il est fait obligation à tous les Groupements sportifs du département de l'Aveyron d'être représentés à l'Assemblée Générale Départementale.

Chaque Groupement sportif est représenté, soit par son Président, soit par un membre du Bureau du Groupement sportif mandaté par l'Assemblée Générale de son Association, soit par l'envoi du pouvoir dûment signé.

#### **ART. 87 – Adoption du règlement –**

Le présent règlement sportif du Comité Départemental de l'Aveyron de Basket-Ball, a été adopté par le Comité Directeur le **lundi 2 mai 2005** et il est applicable pour la saison 2005-2006.

Ce règlement sera actualisé à la fin de chaque saison sportive pour la saison suivante, en fonction des modifications qui interviendraient dans les règlements fédéraux et internationaux.  
Toutes ces dispositions sont exécutoires.

**Pour tous les cas non prévus au présent règlement, se reporter au Règlement Fédéral.**

LE SECRETAIRE GENERAL

LE PRESIDENT

Christel ESPINASSE

Maurice TEULIER



## **RÈGLEMENT SPORTIF COUPE AVEYRON et COUPE DU COMITÉ SENIORS MASCULINS et FÉMININS**



	N° page
Article 1 - Préambule.	25
Article 2 - Engagements.	25
Article 3 - Déroulement de l'épreuve.	25
Article 4 - Désignations des rencontres.	26
Article 5 - Désignations des salles.	26
Article 6 - Report des rencontres.	26
Article 7 - Jours et heures des rencontres.	26
Article 8 - Durée des rencontres.	26
Article 9 - Licences.	27
Article 10 - Équipements.	27
Article 11 - Feuille de marque.	27
Article 12 - Frais d'arbitrage.	27
Article 13 - Désignation des officiels.	27
Article 14 - Barème des handicaps.	27-28
Article 15 - Récompenses.	28
Article 16 - Dispositions diverses.	28

## **ART. 1 - PREAMBULE**

1. Le **COMITE DE L'AVEYRON DE BASKET-BALL**, organise une épreuve dite **COUPE DE L'AVEYRON** et **COUPE DU COMITE** Seniors Masculins et Féminins, réservée à toutes les équipes seniors évoluant dans les championnats départementaux, régionaux et A.L.O.A.
2. Une équipe composée uniquement de Cadet(te)s évoluant en championnat Régional ou National, peut-être engagée à condition que les joueur(se)s soient surclassé(e)s.

## **ART. 2 – Engagements -**

1. La division dans laquelle évolue la ou les équipe(s) doit être précisé sur la feuille d'engagement, ainsi que l'adresse du gymnase.
2. Chaque Groupement sportif peut engager plusieurs équipes.
3. Pour deux ou plusieurs équipes engagées qui évoluent dans la même division en championnat départemental, il sera tenu compte des listes nominatives. (Tout joueur ayant participé à une rencontre avec une équipe, ne pourra pas jouer avec l'autre aux tours suivants)
4. Un Groupement sportif qui engage une seule équipe alors qu'il en possède deux dans la même division en championnat départemental, a la possibilité de faire jouer les licenciés de l'une ou l'autre équipe dans cette équipe.
5. Pour le Groupement sportif qui engage deux équipes de divisions différentes - (exemple : Excellence / Honneur départemental ou championnat régional / championnat départemental) - il sera tenu compte des joueurs brûlés.

## **ART. 3 – Déroulement de l'épreuve -**

1. La coupe de l'Aveyron se déroule par élimination directe jusqu'à la finale.
2. Si une équipe départementale accède à la finale de la Coupe de l'Aveyron, elle remportera de ce fait la Coupe du Comité.
3. Si deux équipes départementales sont en finale de la Coupe de l'Aveyron, l'équipe qui est vaincue, remportera la Coupe du Comité.
4. Si la finale de la Coupe oppose deux équipes régionales, les deux équipes non-régionales, les mieux classées dans la Coupe de l'Aveyron, participeront à une rencontre déterminant le vainqueur de la Coupe du Comité.
5. La qualification pour la finale sera fonction du classement.
6. En cas d'égalité, les équipes seront départagées par ordre suivant :
  - 1) l'équipe de division inférieure sera prioritaire ;
  - 2) application du coefficient général : nombre de points marqués, divisé par le nombre points encaissés ;
  - 3) coefficient de la dernière rencontre ;
  - 4) tirage au sort entre les deux équipes encore à égalité.
7. Si les finales, masculines et féminines, de la Coupe du Comité ont lieu, elles se dérouleront en lever de rideau des finales de la Coupe de l'Aveyron, à 14h et 16h.

#### **ART. 4 – Désignations des rencontres -**

1. La désignation des rencontres est établie par tirage au sort qui s'effectue au siège du Comité, en séance plénière mensuelle. Lorsque le tirage au sort devra se faire en semaine, les clubs seront invités, par courrier, à y assister.

#### **ART. 5 – Désignations des salles -**

1. Les rencontres ont lieu, jusqu'aux 1/2 finales, dans la salle de l'équipe de catégorie inférieure **sauf** si les deux clubs évoluent dans la même division, dans ce cas la rencontre a lieu chez le premier tiré au sort.
2. Les rencontres doivent se dérouler dans des salles homologuées.
3. La Commission sportive départementale peut choisir une salle autre que celle du groupement sportif recevant si ses installations ne correspondent pas aux normes réglementaires de sécurité.
4. Lorsque la salle du Groupement sportif recevant est indisponible, pour quelque cause que ce soit, la rencontre se disputera dans la salle du Groupement sportif désigné comme se déplaçant lors du tirage au sort.
5. Les finales ont lieu sur un terrain déterminé par la Commission sportive départementale, après appel de candidatures en début de saison.

#### **ART. 6 – Report des rencontres -**

1. Toutes les rencontres devront se jouer dans le week-end. (Le week-end s'entend du vendredi soir au dimanche soir) **En aucun cas une rencontre de coupe ne pourra être avancée, ni reportée d'un week-end.**

#### **ART. 7 – Jours et heures des rencontres -**

1. L'heure officielle est le **vendredi à 20h45 pour les seniors masculins** et le **dimanche à 15h pour les seniors féminins**. (sauf pour les finales)
2. La Commission sportive départementale se réserve toutefois le droit de modifier les jours et horaires officiels ci-dessus dans les cas de force majeure. (équipes régionales ayant une rencontre de championnat le samedi ou dimanche, intempéries, etc...)
3. Le Comité doit être avisé, le plus tôt possible, des changements de lieu et/ou d'horaire, par les deux clubs, par téléphone puis par courrier pour confirmation.

#### **ART. 8 – Durée des rencontres -**

1. Le temps de jeu est fixé à 4 x 10 minutes. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, une ou plusieurs prolongations de cinq minutes sont jouées jusqu'à un résultat positif.

#### **ART. 9 – Licences -**

1. Licences autorisées :
  - licences A.L.O.A. ( pour les équipes évoluant en championnat A.L.O.A.)
  - licences A
  - licences Etranger **2 maxi**
  - licences M - B - T **3 maxi**

### ART. 10 – Equipements -

1. Si les deux Groupements sportifs ont la même couleur de maillots, les règles suivantes sont appliquées :
  - rencontre disputée sur le terrain d'un des Groupements sportifs en présence : les joueurs du Groupement sportif recevant doivent prévoir deux jeux de maillots.
  - rencontre disputée sur terrain neutre : les deux équipes doivent prévoir deux jeux de maillots.

### ART. 11 – Feuille de marque -

1. Le club recevant doit fournir une feuille de marque F.F.B.B.. Pour les rencontres où il y a une équipe A.L.O.A., le Comité fournira la feuille.
2. La feuille doit être affranchie au tarif lettre et postée le soir même de la rencontre, de façon à parvenir dans les 48 heures au Comité.
3. L'envoi en incombe, dans tous les cas, à l'équipe gagnante.
4. En cas de non-réception dans le délai imparti, une amende de **23 euros** est infligée au groupement sportif fautif.

### ART. 12 – Frais d'arbitrage -

1. Les frais d'arbitrage sont à partager entre les deux Groupements sportifs.

### ART. 13 – Désignation des officiels

1. Jusqu'au 3<sup>ème</sup> tour, un seul arbitre sera désigné sur les rencontres où il y a une équipe A.L.O.A.
2. A partir du 3<sup>ème</sup> tour deux arbitres seront désignés.

### ART. 14 – Barème des handicaps –

- 1.

#### SENIORS FEMININS

	EX.R	P.EX.R	HO.R.	EX.D	P.EX.D	HO.D.	A.L.O.A.
EX.R	0	5	10	15	20	25	30
P.EX.R		0	5	10	15	20	25
HO.R			0	5	10	15	20
EX.D				0	5	10	15
P.EX.D					0	5	10
HO.D						0	5
A.L.O.A.							0

#### SENIORS MASCULINS

	EX.R	P.EX.R	HO.R.	EX.D	HO.D.	A.L.O.A.
EX.R	0	5	10	15	20	25
P.EX.R		0	5	10	15	20
HO.R			0	5	10	15
EX.D				0	5	10

<b>HO.D.</b>					<b>0</b>	<b>5</b>
<b>A.L.O.A.</b>						<b>0</b>

2. Une équipe CADET(TE)S sera considérée, dans le barème des handicaps, comme évoluant au niveau Honneur Régional.

**ART. 15 – Récompenses –**

1. Les « trophées » seront laissés aux clubs pendant un an et remis en jeu la saison suivante. Le club qui remportera ce trophée trois ans de suite, le gardera définitivement. En cas de dégradation, le club détenteur aura à sa charge la restauration ou le remplacement de ce trophée. (d'une même valeur)

**ART. 16 – Dispositions diverses -**

1. Pour tous les points non repris ci-dessus, se reporter aux Règlements Généraux Annuaire N°1 2005/2006.
2. Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau du comité départemental.

LE SECRETAIRE GENERAL

LE PRESIDENT

**Christel ESPINASSE**

**Maurice TEULIER**